

2018 / 1358

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**FONCIER**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société du Grand Paris (SGP),

**CONSIDÉRANT** que la SGP a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP doit occuper un certain nombre de terrains autour de la gare de SEVRAN LIVRY,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sevrans est propriétaire de ces terrains qui appartiennent au domaine public, sur lesquels la SGP souhaite s'implanter,

**CONSIDÉRANT** que l'emprise d'occupation est de 1 346 m<sup>2</sup> et figure sur le plan présenté en annexe de la convention,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société du Grand Paris portant pour partie sur les parcelles AT 13-14-30-45-46 situées avenue Berlioz et chemin du Baliveau (comme indiqué sur le plan annexé à la convention).

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que la convention est consentie à titre gratuit et prend effet à compter du 5 novembre 2018 pour une durée de 80 mois, soit au plus tard le 31 juin 2025.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la Société du Grand Paris.

Fait à Sevrans, le 17 DEC. 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 26/12/2018

Affiché le : 26/12/2018

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET :** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « Instinct Musique », pour une représentation d'un concert de l'artiste Florent Vollant, intitulé « Mishta Meshkenu » le mardi 26 mars 2019 à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « Instinct Musique » représenté par Monsieur Josée Fréchette (JoFresh) en sa qualité de Producteur, pour une représentation d'un concert de l'artiste Florent Vollant intitulé « Mishta Meshkenu » le mardi 26 mars 2019 à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Josée Fréchette (JoFresh) 112, Pierre Laporte, Saint-Eustache – Québec – Canada J7P 5B4.



**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 1 500€ net de toutes taxes (mille cinq cents euros net de toutes taxes) pour la représentation du concert le 26 mars 2019 sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « Instinct Musique » sur présentation de factures et d'un RIB, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à partir du 2 janvier 2019, soit 750€ (sept cent cinquante euros)
- le solde soit 750€ (sept cent cinquante euros) à l'issue de la représentation, le 26 mars 2019

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement avec petits déjeuners inclus pour 5 personnes, soit deux nuitées la veille et soir de la représentation du 26 mars 2019.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 5 personnes le jour de la représentation, soit les repas midi et soir de la représentation du 26 mars 2019.

**ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Monsieur Josée Fréchette, en sa qualité de Producteur

Fait à Sevrans, le 21 DEC. 2018



M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 25/12/18

Affiché le : 26/12/18



2018 / 360

DEPARTEMENT  
SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET D'UN BUREAU A LA M.A.E , 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**VU** la décision du Maire 2014/507 reçue en Préfecture le 24/11/2014, mettant à disposition des services et un bureau à compter du 03/11/2014 pour une durée de 24 mois renouvelables une fois.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition de services et d'un bureau pour une durée de 24 mois renouvelée une fois, arrive à échéance le 02 novembre 2018.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de résilier la convention de mise à disposition de services et d'un bureau situé à la M.A.E au 18 rue Charles CONRAD – 93270 SEVRAN entre la Ville et Monsieur Yacine HILMI gérant de la société OTIXE, à compter du 02 novembre 2018.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.



**ARTICLE 4 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public  
- Notifiée à Monsieur Yacine HILMI (Société OTIXE)

Fait à Sevrans, le 29 octobre 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25/12/18
- publié le : 26/12/18

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE ÉMETTEUR** : Maison de quartier Rougemont

**OBJET** : Signature d'une convention avec l'Association Handicap Musique (A.H.M.) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association Handicap Musique (A.H.M.), identifiée sous le n° W932004471 – ayant son siège social CCAS, 2 rue Paul Langevin, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 13 mai 2015, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°200150021, le 23 mai 2015. Représentée par M. Femly MAYELE MOLANO, agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevran.

**CONSIDÉRANT** que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

**CONSIDÉRANT** que l'Association Handicap Musique a pour but d'organiser des ateliers pour apprendre à jouer de la musique aux jeunes et intégrer des personnes en situation de handicap à la pratique de la musique.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Sevran de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

**CONSIDÉRANT** le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association Handicap Musique dont l'objectif est d'aider et encadrer des jeunes et des personnes en situation de handicap pour apprendre la musique.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 26 juin 2019.

Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

**ARTICLE 3** : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association la salle 17, objet de la présente.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.



**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au ; Comptable Public  
- Notifiée à M. Femly MAYELE MOLANO agissant en qualité de président de l'association Handicap Musique .

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28/12/18
- publié le : 28/12/18

Fait à Sevrans, le 21 DEC. 2018

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET



2018 / 362

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE MARCHES PUBLICS**

**OBJET : Contrat de maintenance et de support aux progiciels GFI**

**TITULAIRE : Société GFI PROGICIELS sise 145, boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT OUEN**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de maintenance et de support aux progiciels GFI ;

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposé par la société GFI PROGICIELS sise 145, boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN et ce pour un montant annuel de 19 428,00 € H.T avec une partie à bon de commande dont les prix unitaires sont stipulés à l'annexe 1 du contrat ;

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est conclue pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société GFI PROGICIELS sise 145, boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN, un contrat de maintenance et de support aux progiciels GFI et ce pour un montant annuel de 19 428,00 € H.T avec une partie à bon de commande dont les prix unitaires sont stipulés à l'annexe 1 du contrat ;

**ARTICLE 2 : DIT** que durée du contrat est conclue pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,



**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à GFI PROGICIELS

Fait à Sevrans, le **21 DEC. 2018**

LE MAIRE DE SEVRAN,



*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26/12/18**  
- publié le : **26/12/18**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET :** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L « Concerts Parisiens », pour une représentation d'un spectacle intitulé « Duplessy & Les Violons du Monde », le vendredi 12 avril 2019 à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL « Concerts Parisiens » représenté par Monsieur Philippe Maillard en sa qualité de Directeur, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Duplessy & Les Violons du Monde », le vendredi 12 avril 2019 à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : S.A.R.L « Concerts Parisiens », 21 rue Bergère  
-75009 Paris.

SIRET : 441 569 605 00013 – Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1051450 / 3-1099447



- ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 6 431,80 € HT (six mille quatre cent trente et un euros, et quatre vingts centimes hors taxes) pour la représentation du concert ainsi que les frais annexes, s'élèvent à 6 785,55€ TTC (six mille sept cent quatre vingt cinq euros, et cinquante cinq centimes toutes taxes comprises - T.V.A à 5 %) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la S.A.R.L « Concerts Parisiens » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation, le 12 avril 2019.
- ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 4 personnes le soir de la représentation le 12 avril 2019.
- ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique  
- notifiée à Monsieur Philippe Maillard, en sa qualité de Directeur

Fait à Sevrans, le 21 DEC. 2018



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 26/12/18

Affiché le : 26/12/18



2018 / 364

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : M18017 – Mise aux normes du foyer pour résidence de personnes âgées – les glycines à Sevrans**

#### **APPROBATION DE L'AVENANT N° 1**

**TITULAIRE : Société SGD GALLO - ZI des Mardelles sise 44 rue Blaise Pascal - 93600 AULNAY SOUS BOIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n°2018/110 reçu en préfecture le 23 avril 2018 désignant comme titulaire du marché Société SGD GALLO - ZI des Mardelles sise 44 rue Blaise Pascal - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant forfaitaire de 478 818,73 € HT correspondant à la solution de base pour un montant de 469 233,73 € HT et aux trois prestations supplémentaires éventuelles pour un montant de 9 585 € HT pour la mise aux normes du foyer pour résidence de personnes âgées – les glycines à Sevrans,

**VU** que le marché a été notifié le 15 mai 2018 à la société SGD GALLO qui s'est engagée à exécuter les travaux dans un délai de 6 mois, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux,

**VU** que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

**VU** le projet d'avenant n°1,

**CONSIDERANT** qu'en cours d'exécution des travaux, certaines contraintes ont engendré des répercussions sur la bonne exécution des travaux.

**CONSIDERANT** que la mise en fabrication du nouveau type de garde-corps de la rampe PMR ne pourra intervenir avant le 02 janvier 2019 prochain du fait des délais fabrication et de la période de fermeture de la société pour les congés de fin d'année (du 21 décembre 2018 au 02 janvier 2019).

**CONSIDERANT** que la pose de cette dernière nécessite une intervention sur site d'une semaine, et donc une mise à disposition que pour le 03/02/2019,

**CONSIDERANT** que la mise en peinture ne pourra avoir lieu avant le 05 janvier 2019 du fait du type de peinture par gouttelettes qui demande une préparation plus importante des supports,

**CONSIDERANT** que le revêtement de sols qui suit cette mise en peinture ne pourra être finalisé avant le 18/01/2019,

**CONSIDERANT** que la mise en place de faïence en cuisine, partie plonge, est de plus nécessaire en remplacement de la peinture pour une question de pérennité et facilité de nettoyage entraîne une plus-value de 3 653.80 € HT soit 4 384.56 € TTC,

**CONSIDERANT** que l'intégration de 2 fenêtres oscillo-battantes dans la façade qui viendront en secours dans le cas d'une panne de la ventilation mécanique entraîne une plus-value de 2 248.00 € HT soit 2 697.60 € TTC,

**CONSIDERANT** que le remplacement des parties basses des garde-corps de la rampe PMR entraînent une plus-value de 2 580.00 € HT soit 3 096.00 € TTC,

**CONSIDERANT** que les travaux de peinture suite à la modification de l'aspect final entraînent une plus-value de 3 981.60 € HT soit 4 777.92 € TTC,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger le délai d'exécution des travaux pour finaliser les travaux jusqu'au 03 février 2019 et ceux-ci avec une incidence financière de 2.66% sur le montant initial du marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 1 ;

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société SGD GALLO - ZI des Mardelles sise 44 rue Blaise Pascal - 93600 AULNAY SOUS BOIS.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 03 février 2019 avec incidence sur le montant initial du marché de 2.66% et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la **Société SGD GALLO**

Fait à Sevrans, le 21 DEC. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25/12/18

- publié le : 25/12/18



Stéphane BLANCHET